

La procédure préjudicielle et l'intégration des personnes handicapées

Dr José A. Gutiérrez-Fons

L'article 267 TFUE : considérations générales

- Juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne
- Champ d'application
 - Le problème des accords mixtes
- L'article 267 TFUE et le juge national

L'article 267 TFUE, la primauté et l'effet direct

- Considérations générales
- Primauté
- Effet Direct
- Types d'effet direct:
 - Vertical
 - Horizontal
- L'arrêt de la Cour du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, C-555/07, Rec. p. I-365

L'intégration des personnes handicapées et le droit primaire

- L'article 19 TFUE

"1. Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1."

■ La Charte

- Voir l'article 21

“Est interdite toute discrimination fondée notamment sur [...] un handicap.”

- Voir l'article 26

“L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.”

La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

■ Accord Mixte

■ Juridiction de la Cour

- Effet direct ?
- Interprétation conforme ?

Droit dérivé

■ Directive 200/78

– Voir l'article 1

“La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en oeuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.”

– Voir l'article 5

“Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'État membre concerné en faveur des personnes handicapées.”

■ Jurisprudence de la Cour relative à la directive 2000/78

– Voir l'arrêt de la Cour du 11 juillet 2006, Chacón Navas, C-13/05, Rec. p. I-6467.

– Voir l'affaire pendante Jette Ring (C-335/11)